



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2023-01-27-00003

du 27 JAN. 2023

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Ligne ferroviaire Rodez/Séverac - SNCF RESEAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Ordre National du mérite

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du préfet de l'Aveyron, Monsieur Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la lettre en date du 6 janvier 2023 de SNCF RESEAU, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires au projet de rénovation de la ligne ferroviaire Rodez-Séverac ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1er :

Les agents de SNCF RESEAU, chargés de réaliser des investigations nécessaires à l'avancement des études de projet, portant sur :

- inventaire faune/flore,
- relevé topographique,
- curage de système d'assainissement des emprises ferroviaires,
- sondages amiante et plombs sur les ouvrages SNCF,

sont autorisés, dans le cadre du projet de rénovation de la ligne ferroviaire de Rodez à Séverac, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur les communes de Rodez, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde, La Loubière, Montrozier, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron et Séverac d'Aveyron.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

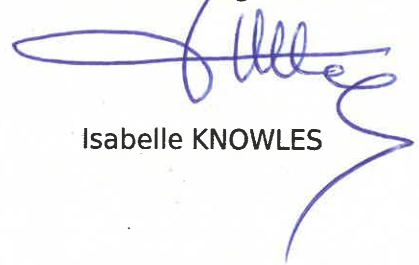
La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Rodez, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde, La Loubière, Montrozier, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron et Séverac d'Aveyron, le président de SNCF RESEAU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de L'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **27 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES